

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1861.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,

FONDÉE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

RAPPORT

SUR LA SITUATION DE LA CAISSE, AU 1^{er} JANVIER 1861.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 20 de la loi du 8 mai 1850, le Gouvernement est tenu de présenter tous les ans, à la Législature, un rapport détaillé sur la situation de la Caisse générale de retraite.

Pour satisfaire à cette obligation, en ce qui concerne l'exercice 1860, j'ai l'honneur de communiquer, comme précédemment, à la Chambre, le compte rendu publié par la Commission administrative, sur la situation de la Caisse au 1^{er} janvier 1861.

Ce document renferme, sur la marche du service et les résultats obtenus, tous les faits qui méritent de vous être signalés.

Quant aux considérations que fait valoir la Commission à la suite de l'exposé des opérations, relativement au mode de versement pour l'acquisition des rentes, je me bornerai à faire remarquer que le mode proposé par le Gouvernement a été admis par le rapport de la section centrale qui a fait l'examen du projet de loi pour l'institution d'une Caisse générale d'épargne et de retraite. (Voir page 30, art. 41.)

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

TABLE DES MATIÈRES.

COMPTÉ RENDU des opérations de l'exercice 1860.	1
Bilan arrêté au 31 décembre 1860.	14
État des frais généraux d'administration, pour l'année 1860	12
ANNEXE A. — Loi française du 12 juin 1861, relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse	15
ANNEXE B. — Règlements de Caisses de retraites instituées par des compagnies françaises de chemins de fer, pour le personnel des lignes en exploitation	16
1. — Chemin de fer du Nord. — Règlement de la Caisse de retraites pour le personnel des lignes en exploitation	16
2. — Chemins de fer du Midi et canal latéral à la Garonne. — Règlement sur l'institution d'une Caisse de retraite au profit des employés de la Compagnie.	20
3. — Chemin de fer de Paris à Lyon. — Règlement de la Caisse de retraites pour le per- sonnel des lignes en exploitation	23
4. — Chemin de fer d'Orléans. — Règlement sur la participation des employés dans les bénéfices annuels de l'exploitation	27
5. — Chemins de fer de l'Ouest. — Règlement général pour la Caisse de retraites, de secours et de prévoyance	30

(1860)

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,

fondée sous la garantie de l'État.

COMPTE RENDU

DES

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1860,

ET

EXPOSÉ DE LA SITUATION AU 1^{er} JANVIER 1861,

ADRESSÉS A MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS PROVINCIAUX CHARGÉS
DE LA VÉRIFICATION DES COMPTES.

MESSIEURS,

Malgré nos efforts, malgré le temps qui s'est écoulé depuis nos premières réclamations, la révision de la loi du 8 mai 1850 n'a pas encore eu lieu; la Caisse générale de retraite reste, entre nos mains, un instrument inutile, tandis qu'avec une meilleure organisation, elle eût procuré de grands avantages aux classes laborieuses.

Gardiens de l'institution primitive qui, un jour, sera complétée et améliorée, nous avons continué à remplir les devoirs que nous imposait notre mandat; et, quelle que soit l'insignifiance des résultats, nous avons l'honneur de vous présenter, dans leur forme habituelle, le compte rendu des opérations et l'exposé de la situation de la Caisse.

Ainsi que le constate le bilan arrêté à la date du 31 décembre dernier, que nous reproduisons ci-après, la Caisse possédait, au 1^{er} janvier 1861, des inscriptions de la rente belge 2¹/₂ p. 0/0, au capital nominal de 1,054,600 francs, valant, au cours du jour (55³/₄), fr. 587,939 50 c^s, et acquis pour la somme de fr. 566,006 34

Il lui restait dû, en compte courant, par le trésor public et le caissier de l'État, un solde de fr. 13,277 25
qui, si l'on tient compte des frais d'administration à bonifier au Budget du Département des Finances 675 44

se réduit à fr. 12,601 81

L'actif de la Caisse était par conséquent, au 31 décembre dernier, de. fr. 578,608 15

REPORT. fr. 578,608 15

A la même époque, les charges de la Caisse ne s'élevaient, en principal et intérêts, qu'à la somme de fr. 567,029 20 c^s, savoir :

Versements faits pour la constitution de rentes, déduction faite des sommes perçues pour frais d'administration et des arrérages de rentes payés.	fr. 555,590 02
Suppléments versés à titre de frais de funérailles.	4,048 24
Versements faits pour la constitution ultérieure de rentes.	7,390 94

TOTAL DES CHARGES. fr. 567,029 20

L'excédant de. 11,578 95

en faveur de l'actif, forme le fonds de réserve institué en vue de parer aux chances mauvaises; il provient de la différence entre le taux d'intérêt qui a servi de base à la rédaction des tarifs, et celui qui résulte des placements.

Acquis au prix de fr. 566,006 54 c^s, soit en moyenne à 53.67 p. %, le capital de 1,054,600 francs donne un revenu de 4.66 p. %.

Le total des recettes opérées dans le courant de l'année 1860, s'élève à fr. 59,163 71 c^s, savoir :

Dépôts convertis en rentes	fr. 13,224 51
Versements partiels.	40 »
Suppléments payés lors de la première inscription.	71 57
Prix d'un <i>duplicata</i> de livret.	1 »

TOTAL. fr. 13,337 08

Intérêts des inscriptions de rente appartenant à la Caisse. 25,826 65

ENSEMBLE. fr. 59,163 71

Indépendamment de la somme de. fr. 13,337 08 versée pour constitution de rentes et pour frais d'inscription, il a été converti en rentes, pendant l'exercice écoulé, au profit d'employés de la Banque Nationale, une somme de fr. 519 50 c^s, prélevée sur le fonds institué par M. Bischoffsheim en faveur du personnel de cet établissement, ci. fr. 519 50

De sorte que le total des opérations de l'année est, en réalité, de fr. 13,656 58

Cette dernière somme a été appliquée comme il suit, savoir :

1° Au profit de 42 assurés nouveaux.	fr. 8,928 35
2° — 67 — anciens	4,408 75
Ensemble . . 109 inscriptions.	fr. 13,337 08

La somme de fr. 13,537 08 c', reçue pour la constitution de rentes et pour frais d'inscription, se répartit, par province et par bureau de recette, de la manière suivante :

PROVINCES.	Bureaux DE RECETTE.	Montant DES RECETTES.	Total PAR PROVINCE.
Anvers	Anvers	550 89	2,150 59
	Malines	192 16	
	Lierre	1,378 54	
Brabant	Bruxelles	5,097 94	5,097 94
Flandre occidentale	Bruges	204 86	571 18
	Ypres	166 52	
Flandre orientale	Audenarde	1,174 01	2,620 52
	Gand	1,051 08	
	Alost	297 72	
	S'-Nicolas	125 51	
Hainaut	Tournay	1,516 66	1,516 66
Liège	Liège	690 45	690 45
Namur	Namur	905 04	905 04
TOTAL GÉNÉRAL fr.			13,557 08

Au 31 décembre 1860, le nombre des assurés inscrits était de 1,655. Le tableau ci-après indique l'âge de ces assurés au moment de l'inscription :

	NOMBRE DES INSCRIPTIONS.		
	En 1860.	ANNÉES antérieures.	TOTAL.
De 18 à 25 ans	20	421	450
De 25 à 35 ans	5	467	470
De 35 à 45 ans	8	426	454
De 45 à 60 ans	2	290	501
TOTAUX	42	1,615	1,655

Nous avons continué aussi à faire le relevé des assurés suivant le sexe et la profession. Quant à cette dernière, on ne peut la constater qu'au moment de la première inscription. Cette observation est essentielle pour indiquer la valeur de ce genre de renseignement.

La répartition des assurés, d'après le sexe et la profession, donne les résultats suivants :

PROFESSIONS.	HOMMES.	FEMMES.	Total.
1° Artisans soumis au droit de patente	10	1	11
2° Ouvriers non patentés	976	126	1,102
3° Gens à gages	65	81	144
4° Cultivateurs	6	2	8
5° Commerce	5	6	9
6° Professions libérales (membres du clergé, instituteurs, médecins, artistes, candidats notaires, etc.)	76	11	87
7° Service public civil (employés de l'État, des provinces ou des communes).	70	*	70
8° Armée	21	*	21
9° Sans profession	59	144	205
TOTAUX	1,284	371	1,655

Le montant des rentes constituées s'élevait, au 31 décembre 1860, à 145,640 francs. En voici la subdivision, d'après l'âge fixé pour l'entrée en jouissance :

ÂGE FIXÉ POUR L'ENTRÉE EN JOUISSANCE.	RENTES CONSTITUÉES.		
	En 1860.	Antérieure ment.	TOTAL.
55 ans	4,260	81,096	86,256
60 ans	1,212	37,140	38,352
65 ans	396	18,656	19,052
TOTAUX	5,868	137,772	143,640

Le total des versements effectués à la Caisse s'élevait, au 31 décembre 1860, à la somme de fr. 450,831 59 c. Cette somme se divise comme il suit, par catégorie de déposants :

DÉSIGNATION DES DÉPOSANTS.	LIVRETS inscrits.	NOMBRE des dépôts	SOMMES versées.	Rentés ACQUISES.	MOYENNE		
					DES DÉPÔTS.	DES RENTES acquises.	
Divers (à leur profit)	437	1,184	371,050 86	106,212	313 38	89 70	
Banque Nationale. <small>(Fonds institué par M. Bischoffheim.)</small>	}				Somme appliquée à la con- stitution de rentes	153 25	38 08
					Somme non convertie en rentes	"	"
Banque Liégeoise	585	587	32,760 22	14,016	55 82	24 .	
Industriels au profit d'ouvriers	224	308	13,887 15	6,444	37 75	17 51	
Sociétés de prévoyance et autres.	209	411	15,204 00	8,064	37 21	19 02	
Administrations provinciales et communales	100	222	10,124 55	8,160	45 60	36 75	
Le Gouvernement (en récompense d'actes de cou- rage et de dévouement, etc.)	10	10	847 68	240	84 77	24 .	
TOTAUX.	1,655	2,706	450,831 39	145,040			

(*) Non compris les intérêts, qui s'élèvent à fr. 2,252 75 c. (Voir le bilan: 4,865 17 -+ 2,252 75 = 7,007 92.)

Le nombre des rentiers de la Caisse a été de 36

Deux sont décédés, l'un en 1859 et l'autre en 1860, ci 2

Il ne restait donc, au 31 décembre 1860, que. 34 rentiers.

Les arrérages de rentes payés en 1860 s'élèvent à fr. 5,552 »

Pendant les années antérieures, ils se sont élevés à. 4,582 »

ENSEMBLE. fr. 10,134 »

Il nous est sans doute pénible, Messieurs, d'avoir à enregistrer des résultats d'une aussi faible importance; tandis que, dans la Grande-Bretagne, en France, dans plusieurs États d'Allemagne, on voit se développer, se généraliser le système des rentes viagères calculées sur les chances de survie et garanties par l'État, il est à regretter de voir la Belgique rester stationnaire sous ce rapport, elle qui avait tenu à honneur de devancer la France dans la fondation de la première Caisse générale de retraite (1).

Le projet de loi présenté par M. le Ministre des Finances à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 23 mai 1859, pour la création d'une Caisse

(1) La loi française porte la date du 18 juin 1850; la loi belge, celle du 8 mai de la même année.

générale d'épargne et de retraite, n'a pas encore été discuté. Le rapport de la section centrale sur ce projet de loi a paru sous la date du 18 novembre 1860.

Pour nous renfermer exclusivement dans le cercle de nos attributions, tout en nous plaisant à reconnaître qu'en ce qui concerne la Caisse de retraite le projet de loi contient diverses améliorations, et qu'il y a été satisfait à plusieurs de nos demandes, nous nous bornerons à faire remarquer que d'autres propositions, auxquelles la Commission attachait du prix, ont été écartées.

Dans sa lettre du 17 mars 1860, la Commission a prié M. le Ministre des Finances, s'il ne croyait pas pouvoir se rallier dès maintenant à ces propositions, de ne pas se laisser enlever au moins, par des dispositions légales trop strictes, la faculté d'y revenir plus tard quand la nécessité pourrait s'en faire sentir.

La Commission avait proposé antérieurement :

1° D'adopter de préférence, pour base des tarifs, ainsi que cela se pratique en France, le versement d'UN FRANC, au lieu de l'achat d'une rente de 12 francs;

2° De faire profiter, en règle générale, à chacun des conjoints, par moitié, les versements effectués par l'un d'eux, au moyen des deniers de la communauté;

3° D'autoriser le placement à la Caisse des dépôts et consignations (et non à la *Caisse d'épargne*, comme l'Exposé des motifs le répète plusieurs fois par erreur) des fonds spéciaux de retraite institués en faveur des Sociétés de secours mutuels reconnues, etc.

« Sans nous dissimuler, porte l'Exposé qui accompagne le projet de loi (p. 137), la valeur des motifs dont ces propositions ont été appuyées, ni le bien qui pourrait en résulter à certains points de vue, de puissantes considérations, des sentiments d'équité, des difficultés pratiques n'ont pas permis d'adopter cette partie du travail de la Commission. »

C'est un motif impérieux, le sentiment des besoins de la Caisse, les nécessités de son avenir, qui nous obligent à insister ici sur le premier point, que nous regardons comme la base, la pierre angulaire de l'édifice.

Les appréhensions de M. le Ministre, expliquées aux pages 138 et 142 de l'Exposé des motifs, ne nous paraissent nullement fondées. Il craint, dit-il, la complication de tarifs calculés pour tous les âges et sous plus de 56 conditions différentes; 34 tarifs seraient nécessaires pour les diverses éventualités, savoir :

Pour une rente différée,

16 tarifs, dont un pour chaque année entre 50 et 65 ans, avec capital aliéné;

16, dont un pour chacun des mêmes âges, avec capital réservé;

1 tarif pour jouissance immédiate, avec capital aliéné;

1 — — — — — réservé.

« Si l'on considère, ajoute-il, que ces 34 tarifs doivent varier pour chaque franc versé à partir de 5 francs et pour chaque année d'âge du déposant, on se rendra compte des difficultés et des complications d'un pareil système. »

Ce système fonctionne cependant admirablement bien en France, et il est une des sources du succès de la Caisse des retraites française; il a été adopté, en 1859, par le Piémont. Il n'est nullement compliqué, puisqu'il ne suppose que deux tarifs,

l'un pour les versements opérés avec abandon du capital, l'autre pour les versements opérés avec réserve du capital au décès du titulaire (1).

Ces deux tarifs, les seuls qui soient officiels ou dressés au vœu de la loi, sont suivis, dans le *Guide* que nous venons de citer, d'une série de tableaux publiés seulement à titre de renseignements pour la facilité des déposants. Voici l'indication de la série entière de ces tableaux :

1° Rentes viagères produites par chaque FRANC versé (tableaux n° 1 et 2, versements à capital aliéné et à capital réservé);

2° Sommes à verser en une seule fois pour obtenir 100 francs de rente viagère (tableaux n° 3 et 4);

3° Rentes viagères produites par le versement annuel de 10 francs (tableaux n° 5 et 6);

4° Sommes à verser annuellement pour obtenir 100 francs de rente viagère (tableaux n° 7 et 8).

D'après l'article 1^{er} de la loi du 28 mai 1853, les versements à la Caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse doivent être de 5 francs au moins, sans fraction de franc. Quelle que soit donc la somme versée par un déposant (2,000 francs au plus dans l'intervalle d'une année), l'âge de l'assuré étant connu, il suffit d'une simple multiplication pour obtenir le chiffre de la rente qu'il acquiert. Dans les tableaux dressés en exécution de la loi, en regard de chaque année d'âge au versement, l'on a inscrit les rentes prenant cours à partir de chacune des années de 50 à 65 ans. Les tableaux publiés ne mentionnent les âges qu'en nombre rond et n'indiquent les rentes qu'avec deux décimales au delà des centimes; mais les tableaux officiels sont calculés par trimestres pour les âges au versement, et sont poussés jusqu'à la cinquième et sixième décimale.

Cette difficulté écartée, si nous préférons cette forme donnée aux tarifs, c'est qu'elle permet d'aller facilement du connu à l'inconnu.

Dans le livret, comme dans les tarifs, la rente est inscrite immédiatement à côté du versement.

L'ouvrier comprend qu'il peut verser ses économies à la Caisse de retraite (5 francs au moins sans fraction de franc), et, à chaque versement, il peut calculer lui-même le montant des rentes qu'il a déjà acquises.

Dans le système actuel, que le projet de loi tend à maintenir, l'ouvrier ignore absolument, et son patron ne peut lui indiquer au juste, combien coûte une rente de 12 francs. Supposons, d'après les tarifs actuellement en vigueur, que, pour acquérir une rente de 12 francs prenant cours à l'âge de 55 ans, l'ouvrier âgé de 40 ans doive verser fr. 57 21 c, ou seulement fr. 42 57 c s'il n'est âgé que de 55 ans; que fera-t-il s'il ne possède pas la somme entière? Il la placera à la Caisse d'épargne, où elle lui portera intérêt, dit l'Exposé des motifs. Mais, outre que cette solution entraîne plusieurs courses pour le déposant, il faudra des écritures pour l'inscription du dépôt, des écritures et des calculs pour un montant d'intérêts insignifiant, quand on le restituera; de nouvelles écritures pour l'inscription à la

(1) Voir le *Guide du déposant à la Caisse des retraites pour la vieillesse, suivi des tarifs et de calculs détaillés pour tous les âges*, par E. Beauvisage, secrétaire du cabinet du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Paris, 1856, 8^{me} édition. Prix : 40 centimes.

Caisse de retraite. Voilà bien des complications ; et, dans l'intervalle, l'on court le risque de voir le déposant dissiper son épargne.

Dans le système que nous préconisons, toute somme ronde est acceptée, et la rente acquise est immédiatement inscrite sur le livret.

Lorsque l'âge de l'entrée en jouissance est arrivé pour le titulaire, on additionne toutes les rentes inscrites, et on lui délivre un brevet de pension sur le grand-livre de la dette publique.

Toutefois, ce n'est pas la facilité seule que procure ce mode de tarifs qui nous engage à insister pour son adoption.

L'exemple de la Caisse des retraites pour la vieillesse, en France, nous apprend quelles sont les conséquences heureuses qui peuvent résulter du choix d'un bon tarif.

Dans le courant de l'année 1859, les versements des déposants à la Caisse française de retraites, se sont élevés en nombre à 83,854, et en somme à fr. 3,884,363 64 c. L'augmentation est surtout remarquable, ainsi que le constate le rapport de la Commission, au point de vue du nombre des versements, qui dépasse de plus de 17,000 celui des versements opérés en 1858. Cette augmentation provient, en grande partie, de l'ouverture de comptes nouveaux au profit des cantonniers et des gardes forestiers communaux. Sans cesse, l'administration de la Caisse s'occupe des moyens d'y amener des *catégories* de déposants. Actuellement, on songe à y réunir les 18,000 employés des tabacs et leurs femmes, tous les employés des compagnies de chemins de fer, etc. Recherchons, d'après les tableaux publiés par l'administration française, de quelle source proviennent le plus grand nombre des dépôts.

« La plupart des compagnies des chemins de fer, » dit M. Ém. Laurent auquel nous empruntons cette énumération ⁽¹⁾, « ont accueilli avec empressement le moyen » qui leur est offert d'assurer des retraites à leurs employés. La compagnie du » chemin de fer du Nord exerce, sur les appointements de ses employés ou ouvriers, » une retenue de 3 p. %, qui est versée à la Caisse, afin de leur assurer des rentes » viagères à l'époque de la cessation de leurs fonctions. Cette compagnie double le » chiffre des rentes ainsi acquises par ses agents, jusqu'à concurrence du *maximum* » légal. Elle fixe en outre à 100 francs le *minimum* de la pension complémentaire » constituée par elle au profit de chaque employé admis à la retraite, quand même » la rente acquise à celui-ci par le versement de ses retenues serait inférieure à ce » chiffre. Les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest, de Lyon et du » Midi, la compagnie des omnibus de Paris, la compagnie des manufactures de » glaces de Saint-Gobain et celle des salines de Dieuze (Meurthe), la manufacture » d'armes de Châtellerault, les ateliers de MM. Paul Dupont, imprimeur, Savart, » bijoutier, Hachette, libraire, etc., mettent en pratique des règlements présentant » une analogie plus ou moins étroite avec celui de la compagnie du Nord. La com- » pagnie du chemin de fer d'Orléans verse à la Caisse des retraites pour la vieil- » lesse, au nom de ses agents, le tiers de la part des bénéficiaires qu'elle leur accorde » par ses statuts. »

(1) *Le Paupérisme et les Associations de prévoyance*, par M. Ém. Laurent, avocat, chef de division à la préfecture de la Gironde. Paris, Guillaumin, 1860. Un vol in-8°, p. 368.

Les compagnies des chemins de fer ont fait, seulement en 1859, 45,052 versements, montant à 1,140,436 francs (1).

Un tableau particulier (pp. 19 et 20 du Rapport de 1859) présente l'état des versements faits, par des intermédiaires ou donateurs, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1859. Ce tableau indique, d'abord pour Paris, ensuite pour les départements, le nombre et le montant des versements (aliénés ou réservés), avec l'indication des compagnies, des associations ou des patrons qui ont fait ces versements.

Durant cette année, le nombre total des déposants a été de	85,854
Le nombre des dépôts faits par des intermédiaires ou donateurs de	78,690
	<hr/>
Reste pour les versements individuels	5,164
	<hr/>
Le montant total des sommes versées a été de fr.	3,884,563 64
Les sommes versées par des intermédiaires ou donateurs ont été de	1,566,638 56
	<hr/>
DIFFÉRENCE. fr.	2,517,725 28
	<hr/>

La moyenne des versements faits par les 5,164 déposants, pour leur compte propre, a été de fr. 448 82 c' par tête; c'est une somme trop élevée pour présumer que ces versements ont été opérés par de simples ouvriers.

La moyenne des versements faits par des intermédiaires ou donateurs est bien plus modeste; elle n'est que d'environ 20 francs par tête; ces versements-là proviennent, ainsi que le prouve le relevé des compagnies ou des patrons qui ont servi d'intermédiaires, au moins pour la plupart, d'employés et d'ouvriers.

C'est qu'il est facile, par mesure réglementaire, de percevoir des retenues sur les appointements ou les salaires des employés ou ouvriers engagés sous cette condition; c'est qu'il est facile pour les patrons ou les grandes compagnies de verser, tous les mois ou tous les trois mois, à la Caisse de retraite, une somme au nom de leurs employés ou ouvriers. Mais essayez, dans un vaste établissement (par exemple, celui de John Cockerill, à Seraing, qui compte 7,500 ouvriers), de faire les calculs nécessaires pour acheter à chacun d'eux seulement 12 francs de rente; que de complications, que de calculs faits en pure perte, qui seraient dus à la rédaction vicieuse des tarifs!

Nous concluons de ce qui précède : 1° que, parmi les causes qui contribuent au succès d'une Caisse de retraite, il faut ranger l'adoption d'une forme de tarifs qui facilite les versements collectifs; 2° que la forme donnée aux tarifs français est infiniment plus claire, plus *pratique*, que celle que le projet de loi tend à conserver.

(1) Nous reproduisons ci-après, comme *Annexes*, les règlements des Caisses de retraite de cinq compagnies françaises de chemins de fer, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. E. Beauvisage, l'auteur du *Guide du déposant*, que nous avons cité plus haut. On verra que, sans la forme des tarifs adoptée pour la Caisse générale des retraites, des rapports permanents et aussi complets n'auraient pu s'établir entre cette Caisse et les Caisses particulières de retraite.

Nous ne dirons rien, Messieurs, sur les deux autres propositions auxquelles M. le Ministre ne s'est point rallié, comme lui-même l'a fait observer.

Quelles que soient les dispositions que l'on adopte relativement aux versements des conjoints, il est à désirer que l'on évite de donner à une institution éminemment philanthropique un caractère qui cadrerait mal avec son but, en séparant ceux qu'elle devrait unir.

Enfin, pour ce qui regarde les *fonds spéciaux de retraite*, nous nous bornerons à citer un passage du rapport de la Commission française (année 1859), qui signale l'accroissement des fonds de retraite institués, par le décret du 26 avril 1856, pour servir d'intermédiaires entre la Caisse des retraites et les Sociétés de secours mutuels *approuvées*. « Leur avoir qui, au 31 décembre 1858, était de fr. 2,374,807 70c, » s'élevait, au 31 décembre dernier, à fr. 3,274,088 42 c. Cette augmentation » rapide permet déjà d'entrevoir le nombre et l'importance des pensions viagères » que ces Sociétés pourront bientôt assurer à leurs vieillards, par l'intermédiaire de » la Caisse générale des retraites. Ainsi que nous l'avons expliqué dans le Rapport » de 1859, le nombre actuel des pensions est nécessairement restreint : au 31 dé- » cembre dernier, on en comptait 117; le montant de ces rentes s'élevait à » 5,539 francs, et leur capital constitutif à 118,368 francs. »

Nous ne croyons pas nécessaire d'entrer à ce sujet dans de plus longs développements. La Caisse générale de retraite attend une réorganisation; et chaque année apporte un tribut d'expérience dans un genre d'institution qui ne compte encore que peu d'années d'existence.

Une loi qui vient d'être adoptée par le Corps Législatif de France ⁽¹⁾ a sanctionné les principes que des lois et décrets antérieurs avaient introduits dans l'organisation de la Caisse des retraites pour la vieillesse. Cette loi est plus qu'une codification des dérogations que les lois du 28 mai 1855 et du 7 juillet 1856 avaient apportées à celle du 18 juin 1850; elle contient des développements nouveaux qui nous paraissent de nature à être imités dans notre pays. Nous reproduisons cette loi à la suite de notre Rapport; et les règlements des Caisses de retraite des compagnies françaises de chemins de fer, que nous publions aussi (voir ci-après aux *Annexes*), permettront de juger ce que nous avons surtout cherché à faire ressortir dans ce Rapport, comme nous l'avons déjà fait précédemment : que le succès de la Caisse générale de retraite dépendra des versements collectifs que l'on parviendra à obtenir des compagnies industrielles, en particulier des Sociétés anonymes, ainsi que des Sociétés de secours mutuels, des employés civils, etc.

Nous espérons que le Gouvernement, dans une nouvelle révision du projet de loi, aura égard à ces observations, qui ne nous sont dictées que par l'intérêt que nous portons au succès de la Caisse.

Bruxelles, le 30 mai 1861.

La Commission :

A. QUETELET, *président.*

J.-R. BISCHOFFSHEIM.

T'KINT-DE NAEYER.

FORTAMPS.

AUG. VISSCHERS, *rapporteur.*

(1) Cette loi a été publiée sous la date du 12 juin 1861.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1860.

ACTIF.	PASSIF.
<p>Trésor public. — Solde disponible des recettes fr. 76 07</p> <p style="padding-left: 20px;">Intérêts échus des inscriptions de rente acquises pour le compte de la Caisse 13,182 12</p> <p>Caisier de l'État. — Solde des crédits ouverts en exécution de l'art. 48 du règlement organique du 5 décembre 1850 18 16</p> <p>Dette publique belge à 2 1/2 p. %. — Inscription nominative de 1,054,600 francs, valant au cours du jour (55 7/8) 587,959 50 et acquise au cours moyen de 53 67, pour la somme de 566,006 54</p> <p>Rentes payées. 10,154 »</p> <p>Intérêts des rentes payées 504 20</p> <hr style="width: 100%;"/> <p>10,658 20</p> <p>Meubles et ustensiles. — Somme restant à amortir 571 98</p> <p>Frais de premier établissement. — Somme restant à amortir 2,229 10</p> <p>Frais généraux d'administration. — Différence entre le montant réel des frais de gestion et les prélèvements faits, du chef de ces frais, sur les recettes 32,174 54</p> <hr style="width: 100%;"/> <p style="text-align: right;">Fr. 624,697 21</p>	<p>Fonds des rentes à 4 1/2 p. %. — Versements faits pour la constitution de rentes, déduction faite des sommes prélevées pour couvrir les frais de gestion . . . fr. 420,545 57</p> <p>Intérêts du fonds des rentes à 4 1/2 p. %. 145,682 85</p> <hr style="width: 100%;"/> <p>566,228 22</p> <p>Frais de funérailles. 4,048 24</p> <p>Versements partiels ne produisant pas d'intérêts. 295 02</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">(Article 7 de la loi du 8 mai 1850)</p> <p>Fonds spécial institué par M. Bischoffsheim pour encourager la participation à la Caisse générale de retraite du personnel de la Banque Nationale 7,097 92</p> <p>Budget des Finances. — Avances reçues pour frais de premier établissement et d'administration. 55,450 86</p> <p>Fonds de réserve. — Bénéfice résultant de la balance des comptes d'intérêts. 11,578 95</p> <hr style="width: 100%;"/> <p style="text-align: right;">Fr. 624,697 21</p>

Dressé par le Directeur de l'Administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite,

Bruxelles, le 28 février 1861.

J. QUARRÉ.

Approuvé par la Commission administrative, en séance du 30 mars 1861.

A. QUETELET, *président.*
 J.-R. BISCHOFFSHEIM.
 AUG. VISSCHERS.
 T'KINT-DE NAEYER.
 FORTAMPS.

[11]

[N° 46.]

Annexe au bilan de l'exercice 1860.

ÉTAT DES FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION

Personnel.

A. Administration centrale	fr.	3,699 96
B. Service extérieur :		
Remises et indemnités des agents chargés de la recette et du contrôle.		185 95
	Fr.	<u>3,885 91</u>

Matériel.

Frais d'impression		4 »
	Fr.	<u>3,887 91</u>

A DÉDUIRE :

1° Pour prélèvements faits sur les recettes pour couvrir les frais de gestion	fr.	674 44
2° Pour prix d'un duplicata de livret		1 »
		<u>675 44</u>
DIFFÉRENCE.	fr.	3,212 47

A cette somme il a été ajouté, pour amortissement, un
10° du solde des comptes suivants, au 31 décembre 1860 :

1° Meubles et ustensiles	41 33
2° Frais de premier établissement	247 68
	<u>289 01</u>
ENSEMBLE.	fr. <u>3,501 48</u>

CERTIFIÉ EXACT :

Bruxelles, le 28 février 1861.

*Le Directeur de l'Administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts
et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite,*

J. QUARRÉ.

ANNEXES.**ANNEXE A.****LOI FRANÇAISE DU 12 JUIN 1861,****RELATIVE A LA CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.****ARTICLE 1^{er}.**

Les versements à la Caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, doivent être de cinq francs au moins et sans fraction de franc.

ART. 2.

L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir, en conformité de l'article 3 de la susdite loi, est calculé à 4 ½ p. ‰.

ART. 3.

Les étrangers sont admis à faire des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions que les nationaux.

ART. 4.

Le *maximum* de la rente viagère que la Caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête, est fixé à mille francs (1,000 fr.).

ART. 5.

Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder trois mille francs (3,000 fr.).

Les versements effectués soit en vertu de décisions judiciaires, soit par les administrations publiques, par les Sociétés de secours mutuels ou par les Sociétés anonymes, au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à cette limite.

ART. 6.

L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour cet âge.

ART. 7.

Le déposant qui a stipulé le remboursement, à son décès, du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder mille francs (1,000 fr.).

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

ART. 8.

L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans, peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente augmentée d'après les tarifs en vigueur puisse excéder mille francs (1,000 fr.), ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

ART. 9.

Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêt aux ayants droit, si la réserve a été faite au moment du dépôt, ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 7 qui précède.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la Caisse de retraites de la vieillesse, doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

ART. 10.

Le capital réservé reste acquis à la Caisse de retraites, en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

ART. 11.

Est remboursée sans intérêt, par la Caisse, toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âges des déposants, ou par défaut d'autorisation.

Sont également remboursées, sans intérêt, les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de cinq francs ou qui dépasseraient, soit la somme de trois mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de mille francs.

ART. 12.

Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la Caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'État.

Ces rentes sont inscrites au nom de la Caisse des retraites.

ART. 15.

Tous les trois mois, la Caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre au nom des ayants droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la Caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la Caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaires pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalant à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

ART. 14.

Les rentes ainsi transférées à la Caisse d'amortissement sont annulées.

ART. 15.

La Commission supérieure chargée, conformément à l'article 15 de la loi du 18 juin 1850, de l'examen des questions relatives à la Caisse des retraites, est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des Ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle de la Caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps Législatif.

ART. 16.

Sont abrogées les lois des 28 mai 1855 et 7 juillet 1856, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

ANNEXE B.

RÈGLEMENTS DE CAISSES DE RETRAITES

INSTITUÉES PAR DES COMPAGNIES FRANÇAISES DE CHEMINS DE FER, POUR LE PERSONNEL DES LIGNES
EN EXPLOITATION.

I. — CHEMIN DE FER DU NORD.

Règlement de la Caisse de retraites pour le personnel des lignes en exploitation.

ARTICLE 1^{er}.

A partir du 1^{er} juillet 1855, une retenue de 5 p. 0/0, obligatoire pour les employés appointés à l'année, facultative pour les ouvriers payés à la journée, sera effectuée tous les mois sur les traitements et salaires. Tous les trimestres, le montant des retenues sera versé, au compte de chaque titulaire, à la Caisse de retraites pour la vieillesse, à l'effet de lui faire constituer une pension viagère à partir de l'âge de 50 ans, soit à fonds perdu, soit à capital réservé, suivant qu'il le préférera, le tout conformément aux lois et règlements qui régissent cette Caisse.

ART. 2.

La Compagnie, de son côté, par autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 50 avril 1855, prélèvera tous les mois sur les recettes, sauf priorité pour les prélèvements statutaires, une somme égale au montant de l'ensemble des retenues opérées sur les traitements et salaires.

Ces prélèvements successifs, placés à intérêts composés, formeront un fonds de dotation mis à la disposition du conseil d'administration, à l'effet de lui permettre de doubler, sous les conditions d'âge et d'années de service ci-après déterminées, les rentes liquidées par la Caisse de la vieillesse au profit des employés, en proportion des retenues qu'ils ont subies, conformément à l'article 1^{er}.

La pension supplémentaire ainsi créée ne pourra excéder les limites du *maximum* fixé par la loi pour les déposants à la Caisse de retraites pour la vieillesse.

Hors ce cas de *maximum*, le supplément de pension accordé ne sera pas inférieur à 100 francs de rente.

Le placement de la somme allouée par la Compagnie, dans les termes ci-dessus, sera effectué à la Caisse de retraites pour la vieillesse en un versement unique, capital aliéné.

Le versement n'aura lieu qu'à l'époque de la liquidation de la pension par la Caisse de la vieillesse, et qu'autant que l'employé qu'elle concerne cessera à cette époque de faire partie du personnel de la Compagnie.

ART. 3.

Pour jouir, en quittant le service de la Compagnie, du bénéfice des dispositions de l'article 2, tout agent ou employé devra :

- 1° Être âgé de cinquante ans au moins;
- 2° Avoir été au service de la Compagnie :
25 ans au moins en qualité d'employé de bureau,
20 ans au moins comme agent du service actif.

Sont considérés comme agents du *service sédentaire*, les employés attachés :

Au secrétariat, à la caisse, à la comptabilité générale, au contentieux, à l'économat, au bureau central de l'exploitation et à ceux de la deuxième et troisième division, au bureau commercial, au bureau du contrôle, au bureau de la statistique, au bureau des réclamations, au bureau dit des correspondances, au bureau des études, au bureau de comptabilité du matériel et de la traction.

Sont considérés comme agents du *service actif* :

1° Les ingénieurs, les chefs de mouvement, les chefs de section, les agents commerciaux, les inspecteurs et sous-inspecteurs, les chefs et sous-chefs de gare, les géomètres, les conducteurs et piqueurs des travaux, les chefs d'atelier, les chefs et sous-chefs de dépôts de la traction;

2° Les mécaniciens et chauffeurs, les conducteurs et graisseurs de train, les surveillants des gares et stations, les receveurs et aides-receveurs de la grande et petite vitesse, les comptables des ateliers et des dépôts, les contre-maitres, les stationnaires du télégraphe, les visiteurs, les gardes-lignes, facteurs, aiguilleurs et lampistes.

L'agent qui aura passé par les deux catégories d'emploi, devra, pour être classé définitivement comme agent du service actif, avoir rempli au moins pendant dix ans des fonctions qui s'y rattachent.

ART. 4.

Les dépôts effectués à la Caisse de retraites pour la vieillesse, pour le compte d'agents mariés et non séparés de biens, profitant de droit par moitié à chacun des deux conjoints et donnant lieu à des liquidations distinctes, le montant du versement unique, capital aliéné, que la Compagnie se réserve de faire à l'époque de la mise à la retraite d'un employé marié, s'appliquera à la somme des rentes acquises par les deux époux au moyen de la retenue de 5 p. % : partie sera portée au compte du mari, partie à celui de la femme, en proportion de la pension acquise par chacun d'eux.

Dans le cas de l'application du *minimum* de 100 francs de rente dont il est fait mention à l'article 2, celui-ci sera alloué au mari, sans préjudice du supplément de pension à porter au compte de la femme, comme il est dit ci-dessus.

ART. 5.

L'entrée en jouissance de la rente pourra être fixée à 50 ans accomplis, sous réserve pour l'employé de reculer cette époque s'il continue à être maintenu au service de la Compagnie après l'âge de 50 ans.

Dans ce cas, les arrérages trimestriels de la pension acquise seront versés, conjointement avec les retenues mensuelles de 5 p. %, à la Caisse de retraites pour la vieillesse.

ART. 6.

Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées, entraînant incapacité de travail, la pension pourra être liquidée même avant l'âge de 50 ans et en proportion des retenues versées. Les versements à effectuer par la Compagnie seront réglés conformément aux dispositions des articles 2 et 4.

ART. 7.

Par exception et comme mesure transitoire, les conditions relatives au nombre d'années de service nécessaire pour avoir droit, conformément à l'article 5, à un supplément de pension de la part de la Compagnie, ne seront point exigées des agents actuellement en fonctions, qui, au premier juillet prochain, auront atteint l'âge de 50 ans.

ART. 8.

La comptabilité du service de la Caisse de retraites sera centralisée au siège de l'administration, dans un registre où seront inscrits, au nom de chaque employé :

- 1° Le numéro de son livret ;
- 2° Les déclarations et conditions portées audit livret ;
- 3° Le montant des versements effectués pour son compte ;
- 4° Le chiffre des liquidations correspondantes.

ART. 9.

Tous les ans, il sera remis à chaque employé un bulletin mentionnant le montant des sommes versées à son compte à la Caisse des retraites par suite des retenues opérées, avec indication de la rente viagère à laquelle ces sommes donnent droit.

ART. 10.

Les livrets seront conservés au siège de l'administration centrale, et ne seront remis aux titulaires, sur récépissés, qu'à l'époque de la liquidation de la pension, ou bien en cas de démission ou de révocation.

En cas de décès du titulaire d'un livret, ce livret sera remis, sur récépissé, à ses héritiers, pour faire valoir leurs droits.

ART. 11.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquant pas aux étrangers qui ne sont pas admis à jouir en France des droits civils, conformément à l'article 13 du Code Napoléon, les retenues opérées sur leurs traitements seront placées à la Caisse d'épargne de Paris (1).

Les intérêts viendront chaque année s'ajouter au capital, et au moment où l'employé étranger atteindra le nombre d'années de service et l'âge fixés pour la liquidation de la pension de retraite, d'après l'article 5 ou l'article 7, il sera prélevé en sa faveur, sur le

(1) L'article 3 de la loi du 12 juin 1861 (voir ci-dessus, p. 15) ayant admis les étrangers à faire des versements à la Caisse des retraites, aux mêmes conditions que les nationaux, toute mesure exceptionnelle en faveur des ouvriers étrangers est devenue sans objet : ainsi se trouve supprimée une source de complications qui résultaient de la présence d'un grand nombre d'étrangers au service des Compagnies.

fonds de dotation, une somme équivalente au versement qui aurait été effectué à la Caisse de retraites pour la vieillesse.

Si le dépôt fait à la Caisse d'épargne atteint le *maximum* de 1,000 francs fixé par la loi, il sera converti en achat de rente nominative, et les retenues continueront à être versées comme par le passé, augmentées des intérêts semestriels de la rente.

Le même système sera suivi à l'égard des agents français qui auront atteint à la Caisse de retraites pour la vieillesse, avant l'âge de 50 ans, le *maximum* de pension fixé par la loi.

Toutes les dispositions de l'article 10 concernant les livrets de la Caisse de retraites pour la vieillesse, s'appliqueront aux livrets de la Caisse d'épargne ainsi qu'aux titres de rente acquise.

ART. 12.

Les retenues mensuelles faites sur les appointements ou salaires d'agents qui quitteront le service de la Compagnie dans le courant d'un trimestre, leur seront restituées sans intérêts et sur récépissé, au moment de leur départ, si elles ne sont retenues pour d'autres causes.

ART. 13.

La Compagnie, en créant un fonds de réserve, n'entend donner à ses agents et employés aucun droit de quelque nature que ce soit, avant qu'ils aient atteint l'âge et le nombre d'années de service déterminés à l'article 5, sauf les exceptions stipulées à l'article 7. En conséquence, les agents et employés démissionnaires ou révoqués avant d'avoir rempli les conditions exigées, n'auront rien à réclamer de la Compagnie, qui reste libre d'engagements quelconques envers eux.

ART. 14.

Le Compagnie se réserve le droit de profiter des données de l'expérience pour modifier le présent règlement ou reviser le taux de la retenue.

Les modifications qui seraient reconnues utiles ne pourront avoir, dans aucun cas, un effet rétroactif à l'égard des droits acquis.

Celles de ces modifications qui entraîneraient de nouvelles charges pour la Compagnie, seraient soumises à la sanction des actionnaires réunis en assemblée générale.

ART. 15.

Dans la dernière année de jouissance de la concession, le conseil d'administration déterminera le mode d'emploi des sommes qui resteront disponibles sur le fonds de dotation.

ART. 16.

L'institution de la Caisse de retraites reste subordonnée à l'organisation de la Caisse de retraites pour la vieillesse, fondée par l'État, sur laquelle elle s'appuie.

2. — CHEMINS DE FER DU MIDI ET CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

Règlement sur l'institution d'une Caisse de retraite au profit des employés de la Compagnie.

ARTICLE 1^{er}.

Une retraite sera assurée aux employés de la Compagnie de la manière suivante :

- 1° Par des retenues faites sur leurs traitements;
- 2° Par un fonds de dotation créé aux frais de la Compagnie.

ART. 2.

La retenue sera obligatoire pour tous les employés appointés à l'année ayant au plus 5,000 francs de traitement; elle sera facultative pour les ouvriers payés à la journée. Pour les employés ayant plus de 5,000 francs de traitement, et pour ceux jouissant d'une pension de retraite civile ou militaire.

Elle est fixée à 4 p. % des traitements ou salaires.

Elle sera perçue par douzième et chaque mois.

Seront, en outre, opérées au profit de la retraite des employés :

- 1° La retenue du premier mois sur toute augmentation de traitement;
- 2° Une retenue du dixième sur les gratifications que le conseil d'administration pourra accorder.

ART. 5.

Tous les trois mois, le montant des retenues sera versé, au compte de chaque titulaire, à la Caisse des retraites pour la vieillesse instituée par le Gouvernement, à l'effet de lui constituer une pension viagère, conformément aux lois et règlements qui régissent cette Caisse.

Cette pension sera la propriété inaliénable des employés, qu'ils restent ou non au service de la Compagnie.

ART. 4.

Ces versements seront faits, capital aliéné, sur la tête de l'agent, s'il est célibataire, et pour moitié sur la tête de la femme s'il est marié.

L'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans pour l'homme et à cinquante ans pour la femme.

Toutefois, les agents, à une époque quelconque de leurs versements, seront libres de réserver tout ou partie du capital à leur décès, comme aussi de reculer ou d'avancer l'entrée en jouissance, le tout conformément aux règles et dans les limites fixées par la loi, pourvu qu'ils en fassent la stipulation par écrit à la Compagnie.

Ils seront libres aussi d'augmenter les quotités de leurs versements.

ART. 5.

La Compagnie, de son côté, formera un fonds de dotation composé :

- 1° D'un prélèvement, fait chaque mois sur ses recettes, égal au trois quarts du total des retenues opérées sur les agents;

2° Des retenues pour congés, ainsi que des suspensions de traitement et amendes disciplinaires prononcées par le conseil d'administration.

Ces prélèvements mensuels, placés à intérêts composés, constitueront un fonds de dotation mis à la disposition du conseil d'administration, pour augmenter, dans les conditions spécifiées ci-dessous, la pension liquidée par la Caisse de la vieillesse.

ART. 6.

Pour avoir droit au concours du fonds de dotation, les employés devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir opéré sans discontinuer les versements par voie de retenue stipulés dans le présent règlement;

2° Être âgé de cinquante-cinq ans au moins;

3° Avoir passé vingt-cinq années sans interruption au service de la Compagnie.

Lorsque ces conditions seront satisfaites, le fonds de dotation fournira, à l'époque de la liquidation, la somme nécessaire pour parfaire, au profit de chaque employé, la rente viagère qui lui est assurée par la Caisse de la vieillesse, de manière à la porter à la moitié du traitement moyen de l'employé pendant les dix dernières années de son service.

ART. 7.

La pension complémentaire prélevée sur le fonds de dotation, sera assurée au moyen d'un versement unique, capital aliéné, qui sera fait par la Compagnie à la Caisse des retraites pour la vieillesse, au moment de la liquidation.

Toutefois, la Compagnie se réserve la faculté d'opérer ce versement dans la Caisse de toute autre assurance à vie qui lui paraîtrait offrir les garanties et les avantages convenables.

ART. 8.

La liquidation de la pension complémentaire, prélevée sur le fonds de dotation, sera toujours calculée :

1° Comme si les versements antérieurs avaient eu lieu, capital aliéné, et pour l'entrée en jouissance à cinquante-cinq ans ou à une époque plus reculée;

2° Comme s'ils avaient eu lieu intégralement sur la tête du mari, nonobstant le mariage, et comme si le mari devait profiter seul du supplément de pension.

La part de la Compagnie, ainsi déterminée, sera portée par moitié au compte de chacun des deux conjoints.

ART. 9.

Les agents, au moment de la retraite, pourront obtenir que la somme liquidée par le fonds de dotation, à leur profit ou à celui de leur femme, soit versée avec réserve de tout ou partie du capital à leur décès, pourvu qu'ils en fassent la demande par écrit.

ART. 10.

Les employés qui quitteront le service de la Compagnie par suite de démission, de révocation ou de suppression d'emploi, trouveront, dans la Caisse de la vieillesse, à l'âge

fixé, la pension à laquelle ils ont droit par suite des versements qui ont été effectués en leur nom, et qui demeurent leur propriété.

Mais, s'ils ne satisfont pas aux conditions prescrites par l'article 6, ils n'auront aucun droit au fonds de dotation, et la Compagnie restera complètement libre de tous engagements vis-à-vis d'eux.

ART. 11.

Les années de service seront comptées à partir du premier versement fait par les employés.

ART. 12.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquant pas aux étrangers, les retenues opérées sur leurs traitements seront placées à la Caisse d'épargne (*).

Quand le dépôt fait à la Caisse d'épargne aura atteint le *maximum* fixé par la loi, il sera converti en achat de rente nominative, et les retenues continueront à être versées, comme par le passé, augmentées des intérêts semestriels de la rente.

Lorsque l'employé étranger aura satisfait aux conditions de service et d'âge prescrites, la Compagnie versera, à son profit, dans la Caisse des retraites pour la vieillesse, conformément aux dispositions de l'article 6, une somme équivalente au capital, représentée par l'épargne et par les rentes, au moment de la liquidation.

ART. 13.

Lorsqu'un employé aura atteint à la Caisse des retraites pour la vieillesse le *maximum* de pension fixé par la loi, il n'en subira pas moins les retenues, qui seront versées à la Caisse d'épargne, puis converties en rentes sur l'État, comme il a été dit à l'article 12.

Le capital ainsi constitué sera défalqué, à l'époque de la liquidation, de la somme à verser par la Compagnie pour parfaire la pension due par la Caisse de la vieillesse.

ART. 14.

Dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, où par suite de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, l'employé sera atteint d'incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée par la Caisse de la vieillesse avant l'âge fixé par la loi, dans la proportion des retenues faites.

En ce cas, le fonds de dotation de la Compagnie servira à doubler la pension liquidée par la Caisse de la vieillesse.

Cette dernière règle s'appliquera aussi aux mécaniciens et chauffeurs, conducteurs et graisseurs de train, ainsi qu'aux barragistes du canal latéral, pour lesquels les limites d'âge et de service déterminées par l'article 6 sont réduites à cinquante ans d'âge et à vingt années de service passées intégralement dans ces fonctions.

ART. 15.

La pension prélevée sur le fonds de dotation ne pourra, dans aucun cas, constituer au profit de l'employé une retraite supérieure au double du *maximum* stipulé par la loi, pour une seule tête.

(*) Voir la note placée au bas de la page 18.

ART. 16.

Chaque employé recevra, tous les ans, un bulletin établissant le compte des sommes versées en son nom à la Caisse de la vieillesse, et indiquant la pension viagère à laquelle ces sommes lui donnent droit.

ART. 17.

Les livrets exigés par la loi, au compte de chaque titulaire, seront tenus par la Compagnie et ne seront remis à l'employé, sur récépissé, qu'à l'époque de la liquidation, ou lorsqu'il quittera le service de la Compagnie, volontairement ou par suite de révocation. En cas de décès du titulaire, le livret sera remis, sur récépissé, aux héritiers.

ART. 18.

Dans la dernière année de jouissance de la concession, le conseil d'administration déterminera le mode d'emploi des sommes qui resteront disponibles sur les fonds de dotation.

ART. 19.

L'institution de la Caisse des retraites restera subordonnée à l'organisation de la Caisse des retraites pour la vieillesse fondée par l'État, sur laquelle elle s'appuie.

La Compagnie se réserve la faculté de modifier le présent règlement, en vue des changements qui pourront être introduits dans l'institution de l'État, ou des perfectionnements qui seront démontrés par l'expérience.

Les modifications dues à cette dernière cause ne pourront avoir, dans aucun cas, un effet rétroactif à l'égard des droits acquis.

5. — CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.*Règlement de la Caisse de retraites pour le personnel des lignes en exploitation.***ARTICLE 1^{er}.**

A partir du 1^{er} juillet 1856, une retenue de 5 p. %, facultative dans le service de la construction, et obligatoire dans les autres services, pour tous les agents et employés appointés à l'année, sera effectuée tous les mois sur les traitements ou salaires.

Tous les semestres, le montant des retenues sera versé, au compte de chaque titulaire, à la Caisse de retraites pour la vieillesse, à l'effet de lui faire constituer une pension viagère, à partir de l'âge de cinquante ans, soit à fonds perdu, soit à capital réservé, suivant qu'il le préférera, le tout conformément aux lois et règlements qui régissent cette Caisse.

ART. 2.

La Compagnie, de son côté, par autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 26 avril 1856, prélèvera tous les mois, sur les recettes, sauf priorité pour les charges statutaires, une somme égale au montant de l'ensemble des retenues opérées sur les traitements et salaires.

Ces prélèvements successifs, placés à intérêts composés, formeront un fonds de subvention mis à la disposition du conseil d'administration, à l'effet de lui permettre de doubler, sous les conditions d'âge et d'années de service ci-après déterminées, les rentes liquidées par la Caisse de la vieillesse au profit des employés, en proportion des retenues qu'ils auront subies, conformément à l'article 1^{er}.

La pension supplémentaire ainsi créée ne pourra porter la pension totale au delà des limites du *maximum* fixé par la loi pour les déposants à la Caisse de retraites pour la vieillesse; mais elle devra, dans tous les cas, l'élever, après vingt ans de service, au cinquième, et après vingt-cinq ans, au quart de la moyenne des traitements soumis à la retenue, pendant la durée des services du titulaire. La pension supplémentaire ne descendra jamais au-dessous du *minimum* de 100 francs.

Le placement de la somme allouée par la Compagnie, dans les termes ci-dessus, sera effectué à la Caisse de retraites pour la vieillesse en un versement unique, capital aliéné.

Le versement n'aura lieu qu'à l'époque de la liquidation de la pension par la Caisse de la vieillesse, et qu'autant que l'employé qu'elle concerne cessera, à cette époque, de faire partie du personnel de la Compagnie.

ART. 3.

Pour jouir, en quittant le service de la Compagnie, du bénéfice des dispositions de l'article 2, tout agent ou employé devra :

1° Être âgé de cinquante ans au moins;

2° Avoir été au service de la Compagnie :

Vingt-cinq ans au moins en qualité d'employé du service sédentaire;

Vingt ans au moins comme agent du service actif.

Sont considérés comme agents du service sédentaire, les employés attachés aux bureaux du secrétariat général, de la direction, de la caisse, de la comptabilité générale, du contentieux, du contrôle et de la statistique, de l'économat, des magasins, du service central et de la comptabilité des services du mouvement, de la voie, du matériel et de la traction.

Sont considérés comme agents du service actif, les ingénieurs, l'agent général et les inspecteurs du mouvement, les employés du mouvement chargés des recherches et des remplacements sur la ligne, le chef et les inspecteurs du service commercial, le chef et les inspecteurs du contrôle, les chefs, sous-chefs et employés des gares, les chefs et conducteurs de trains, les agents des bureaux de ville et de correspondance, les chefs et sous-chefs de traction et de dépôt, les mécaniciens, chauffeurs et graisseurs, les chefs de section, conducteurs, piqueurs, surveillants et gardes.

L'agent qui aura passé par les deux catégories d'emploi, devra, pour être classé définitivement comme agent du service actif, avoir rempli au moins pendant dix ans des fonctions qui s'y rattachent.

ART. 4.

Les dépôts effectués à la Caisse de retraites pour la vieillesse, pour le compte d'agents mariés et non séparés de biens, profitant de droit par moitié à chacun des deux con-

jointes et donnant lieu à des liquidations distinctes, le montant du versement unique, capital aliéné, que la Compagnie se réserve de faire à l'époque de la mise à la retraite d'un employé marié, s'appliquera à la somme des rentes acquises par les deux époux, au moyen de la retenue de 3 p. 0/0; partie sera portée au compte du mari, partie à celui de la femme, en proportion de la pension acquise par chacun d'eux.

Lorsque la femme d'un agent sera elle-même attachée à la Compagnie, les retenues de 3 p. 0/0, opérées sur les deux traitements, seront réunies en une seule somme et profiteront de droit, par moitié, à chacun des deux époux, aux conditions énoncées ci-dessus.

Le *minimum* de pension supplémentaire, dont il est fait mention à l'article 2, ne sera attribué à un employé marié qu'autant que la réunion des deux rentes constituées au mari et à la femme, tant par la Caisse de la vieillesse que par la Caisse de subvention de la Compagnie, n'atteindra pas ce *minimum*. Le complément du *minimum*, s'il y a lieu à en accorder un, sera en totalité alloué au mari, sans préjudice du supplément de pension à porter au compte de la femme, comme il est dit ci-dessus.

ART. 5.

L'entrée en jouissance de la rente pourra être fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie depuis cinquante ans; à cette époque, l'employé, s'il continue à être maintenu au service de la Compagnie, aura la faculté de fixer un autre âge, en effectuant des versements nouveaux. Dans ce cas, les arrérages trimestriels de la pension acquise seront versés, conjointement avec les retenues mensuelles de 3 p. 0/0, à la Caisse de retraites pour la vieillesse, sans qu'en aucun cas le montant total des pensions liquidées puisse excéder le *maximum* fixé par la loi.

Tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes.

ART. 6.

Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant incapacité de travail, la pension pourra être liquidée, même avant l'âge de cinquante ans, et en proportion des retenues versées. Les versements à effectuer par la Compagnie seront réglés conformément aux dispositions des articles 2 et 4.

ART. 7.

Par exception et comme mesure transitoire, les conditions relatives au nombre d'années de service nécessaire pour avoir droit, conformément à l'article 3; à un supplément de pension de la part de la Compagnie, ne seront point exigées des agents actuellement en fonctions, qui, au 1^{er} juillet prochain, auront atteint l'âge de trente ans; mais les *minima* (art. 2) de pension supplémentaire ne leur seront pas attribués, à moins que leurs années de service ne se prolongent jusqu'à la durée de dix-huit ans pour le service actif et de vingt-trois ans pour le service sédentaire, à dater du jour où leurs traitements auront été soumis à la retenue.

ART. 8.

La comptabilité du service de la Caisse de retraites sera centralisée au siège de l'administration, dans un registre où seront inscrits au nom de chaque employé :

- 1° Le numéro de son livret;
- 2° Les déclarations et conditions portées audit livret;
- 3° Le montant des versements effectués pour son compte;
- 4° Le chiffre des liquidations correspondantes.

ART. 9.

Tous les ans, il sera remis à chaque employé un bulletin mentionnant le montant des sommes versées à son compte à la Caisse de retraites, par suite des retenues opérées, avec indication de la rente viagère à laquelle ces sommes donnent droit.

ART. 10.

Les livrets seront conservés au siège de l'administration centrale, et ne seront remis aux titulaires, sur récépissés, qu'à l'époque de la liquidation de la pension, ou bien en cas de démission ou de révocation.

En cas de décès du titulaire d'un livret, ce livret sera remis, sur récépissé, à ses héritiers, pour faire valoir leurs droits.

ART. 11.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquant pas aux étrangers qui ne sont pas admis à jouir en France des droits civils, conformément à l'article 15 du Code Napoléon, les retenues opérées sur leurs traitements seront placées à la Caisse d'épargne de Paris (1).

Les intérêts viendront chaque année s'ajouter au capital, et au moment où l'employé étranger atteindra le nombre d'années de service et l'âge fixés pour la liquidation de la pension de retraite, d'après l'article 5 ou l'article 7, il sera prélevé en sa faveur, sur le fonds de dotation, une somme équivalente au versement qui aurait été effectué à la Caisse de retraites pour la vieillesse.

Si le dépôt fait à la Caisse d'épargne atteint le *maximum* de 1,000 francs fixé par la loi, il sera converti en achat de rente nominative, et les retenues continueront à être versées comme par le passé, augmentées des intérêts semestriels de la rente.

Le même système sera suivi à l'égard des agents français qui auront atteint à la Caisse de retraites pour la vieillesse, avant l'âge de cinquante ans, le *maximum* de pension fixé par la loi.

Toutes les dispositions de l'article 10, concernant les livrets de la Caisse de retraites pour la vieillesse, s'appliqueront aux livrets de la Caisse d'épargne, ainsi qu'aux titres de rente acquise.

ART. 12.

Les retenues mensuelles faites sur les appointements ou salaires d'agents qui quitteront le service de la Compagnie dans le courant d'un semestre, leur seront restituées sans intérêts et sur récépissé, au moment de leur départ, si elles ne sont retenues pour d'autres causes.

ART. 13.

La Compagnie, en créant un fonds de subvention, n'entend donner à ses agents et employés aucun droit de quelque nature que ce soit, avant qu'ils aient atteint l'âge et le nombre d'années de service déterminés à l'article 5, sauf les exceptions stipulées à l'article 7. En conséquence, les agents et employés démissionnaires ou révoqués avant d'avoir rempli les conditions exigées, n'auront rien à réclamer de la Compagnie, qui reste libre d'engagements quelconques envers eux.

(1) Voir la note placée au bas de la page 18.

ART. 14.

La Compagnie se réserve le droit de profiter des données de l'expérience pour modifier le présent règlement ou reviser le taux de la retenue.

Les modifications qui seraient reconnues utiles ne pourront avoir, dans aucun cas, un effet rétroactif à l'égard des droits acquis.

Celles de ces modifications qui entraîneraient de nouvelles charges pour la Compagnie, seraient soumises à la sanction des actionnaires réunis en assemblée générale.

ART. 15.

Dans la dernière année de jouissance de la concession, le conseil d'administration déterminera le mode d'emploi des sommes qui resteront disponibles sur le fonds de dotation.

ART. 16.

L'institution de la Caisse de retraites reste subordonnée à l'existence de la Caisse de retraites pour la vieillesse, fondée par l'État, sur laquelle elle s'appuie; elle sera également soumise aux modifications qui pourront ultérieurement survenir dans la législation de cette Caisse.

4. — CHEMIN DE FER D'ORLEANS.

*Règlement sur la participation des employés dans les bénéfices annuels de l'exploitation.*ARTICLE 1^{er}.

Lorsque, en exécution de l'article 52 des statuts, il est fait, sur les produits annuels, distraction d'une somme à répartir entre les employés de la Compagnie en proportion des traitements ou en raison des services, cette somme est répartie, conformément aux dispositions suivantes, par décision du conseil d'administration rendue sur la proposition du directeur.

ART. 2.

Sont seuls compris dans la répartition, les employés dont le traitement est fixé à l'année, sauf les assimilations établies ou à établir par décisions spéciales du conseil d'administration.

Les employés attachés exclusivement aux travaux de premier établissement ne sont admis à la répartition dans aucun cas.

Les employés qui s'occupent simultanément des travaux de premier établissement et des travaux d'exploitation y sont admis.

Tout employé entré au service de la Compagnie dans le courant d'un mois, n'est admis à la répartition qu'à partir du mois suivant.

Tout employé qui se retire volontairement ou qui est révoqué, n'est pas compris dans la répartition pour l'année dans laquelle il quitte le service de la Compagnie.

ART. 5.

Le prélèvement prescrit par l'article 12 ci-après étant opéré, le surplus de la somme à distribuer est réparti entre tous les employés dans la proportion du traitement dont chacun d'eux a joui dans le cours de l'année.

ART. 4.

Un tiers de la somme attribuée à chaque employé lui est remis en espèces ;

Un tiers est versé à son compte à la Caisse d'épargne de Paris ;

Un tiers est versé à son compte à la Caisse de retraite pour la vieillesse, à l'effet de lui faire constituer une pension viagère à l'âge de cinquante ans, soit à fonds perdu, soit avec capital réservé, suivant qu'il le préfère, le tout conformément aux lois et règlements qui régissent cette Caisse, et sauf les exceptions y contenues.

Pour les étrangers qui ne sont pas admis à jouir du bénéfice de la Caisse de retraite, les deux tiers de la part leur revenant sont versés à la Caisse d'épargne (1).

Toute fraction de somme au-dessous de 1 franc pour les versements à la Caisse d'épargne, et de 10 francs pour les versements à la Caisse de retraite, est réunie au tiers à payer en espèces.

Si la somme totale attribuée à chaque employé n'atteint pas 50 francs par 1,000 francs de traitement, cette somme lui est remise en espèces.

ART. 5.

Sont dispensés du versement de la Caisse d'épargne les employés dont le crédit à cette Caisse atteint le *maximum* déterminé par la loi.

Dans ce cas, la moitié de la part revenant à l'employé dispensé lui est remise en espèces. L'autre moitié est versée, pour son compte, à la Caisse de retraite.

ART. 6.

Sont dispensés du versement à la Caisse de retraite :

1° Les employés qui, à l'époque de la répartition, ont déjà droit à une rente viagère de 600 francs à cinquante ans, sur cette Caisse ;

2° Ceux qui ont atteint l'âge de cinquante ans au 1^{er} janvier de l'année donnant lieu à répartition.

Dans les cas sus-indiqués, la moitié de la part revenant à l'employé dispensé lui est remise en espèces ; l'autre moitié est versée, pour son compte, à la Caisse d'épargne.

ART. 7.

Les employés dispensés, en vertu des articles 5 et 6, des versements à la Caisse d'épargne et à la Caisse de retraite, reçoivent en espèces la totalité de la part leur revenant.

ART. 8.

Tout employé a la faculté : 1° d'accroître de ses propres ressources les versements faits

(1) Voir la note placée au bas de la page 18.

pour son compte d'après les dispositions qui précèdent, soit à la Caisse d'épargne, soit à la Caisse de retraite;

2° De continuer ses versements à la Caisse de retraite et de reculer l'époque d'entrée en jouissance de sa pension viagère jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu que, dans ce dernier cas, il y soit autorisé par décision spéciale du conseil d'administration rendue sur la proposition du directeur.

Quant aux employés qui, en vertu des lois et règlements relatifs à la Caisse de retraite, n'auraient droit à aucun intérêt pour les versements de la dernière ou des deux dernières années, si l'époque d'entrée en jouissance de leur rente viagère restait fixée à cinquante ans, cette époque est reculée de plein droit jusqu'à cinquante-deux ans, les versements cessant d'ailleurs à l'âge fixé par l'article 5, sauf le cas prévu dans le paragraphe précédent.

ART. 9.

Les sommes à porter au compte de chaque employé, soit à la Caisse d'épargne, soit à la Caisse de retraite, y sont versées par la Compagnie à titre de don volontaire incessible et insaisissable.

Les versements de la Caisse d'épargne sont faits en outre sous la condition de ne pouvoir être retirés par les titulaires qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration rendue sur la proposition du directeur.

Toutefois, l'employé dont le crédit à la Caisse arrive, par l'accumulation des intérêts ou par toute autre cause, à excéder le *maximum* fixé par la loi, peut, sans l'autorisation sus-mentionnée, retirer tout ce qui excède le *maximum*.

ART. 10.

Les livrets de chaque employé à la Caisse d'épargne et à la Caisse de retraite sont conservés par la Compagnie.

Ces livrets sont remis, avec toute faculté d'en disposer, soit au titulaire en cas de démission ou de révocation, soit à ses héritiers ou ayants cause en cas de décès.

ART. 11.

Tous les ans, après le travail de la répartition achevé, il est remis à chaque employé un bulletin sur lequel sont mentionnés :

1° Le montant de son avoir à la Caisse d'épargne;

2° Le montant des sommes versées à son compte à la Caisse de retraite, avec indication de la rente viagère à laquelle ces sommes donnent droit à l'âge de cinquante ans.

ART. 12.

Chaque année, avant toute répartition, il est opéré, pour le fonds de secours et d'encouragement, un prélèvement qui n'excède, dans aucun cas, ni le dixième de la somme à répartir, ni la somme nécessaire pour, avec le solde resté disponible de l'exercice précédent, compléter un chiffre *maximum* de 250,000 francs.

Des décisions spéciales du conseil d'administration, rendues sur la proposition du directeur, déterminent les sommes qui doivent être prises sur le fonds de secours et d'encouragement ainsi constitué, soit en cours d'année, soit en fin d'exercice, pour être attribués :

1° Aux employés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont reçu des blessures, con-

tracté des maladies ou des infirmités qui les mettent dans l'impossibilité de continuer leur service ;

2° Aux familles de ceux qui ont succombé par suite des mêmes circonstances ou d'événements extraordinaires ;

3° Enfin, aux employés qui se sont distingués dans leur service.

ART. 13.

A la fin de la concession, comme aussi dans le cas prévu par l'article 32 du cahier des charges, la partie du fonds de secours et d'encouragement dont il n'aurait pas été disposé par le conseil d'administration, sera distribuée aux employés, au prorata de leurs traitements.

ART. 14.

Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent règlement sont abrogées.

ART. 15.

Le présent règlement recevra son exécution, à partir du 1^{er} janvier 1834.

3. — CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Règlement général pour la Caisse de retraites, de secours et de prévoyance.

ARTICLE 1^{er}.

Une retenue de 5 p. % sera faite chaque mois sur le traitement des employés.

Cette retenue sera facultative pour les employés dont le traitement est supérieur à 4,000 francs.

Elle sera versée successivement au compte de chacun des employés à la Caisse de retraites pour la vieillesse, instituée par les lois du 28 juin 1850 et du 28 mai 1855. Ces versements seront tous faits aux conditions suivantes :

Capital aliéné.

Entrée en jouissance de la pension à cinquante ans.

ART. 2.

Les employés qui auront cessé de faire partie du personnel de la Compagnie, soit volontairement, soit par suite de révocation, perdront tous leurs droits aux avantages de la Caisse de retraites, de secours et de prévoyance. Ils recevront leur livret et les retenues qui n'auraient pas été versées à la Caisse de la vieillesse.

ART. 3.

Un fonds de réserve sera formé :

1° D'une dotation de 3 p. % accordée par la Compagnie sur les traitements du personnel ;

2° Des amendes infligées au personnel de la Compagnie ;

3° Des fonds et des valeurs appartenant à l'ancienne Caisse des retraites, de secours et de prévoyance des anciennes compagnies de Rouen, du Havre et de Dieppe.

Ce fonds de réserve demeurera entre les mains de la Compagnie.

ART. 4.

L'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante ans, nonobstant la condition d'âge dont il est parlé à l'article 1^{er}.

ART. 5.

Les pensions de retraite seront arrêtées :

Pour les traitements n'excédant pas 1,200 francs, à 500 francs.

Pour les traitements supérieurs à 1,200 francs et n'excédant pas 1,500 francs 400 —

Pour les traitements supérieurs à 1,500 francs et n'excédant pas 2,000 francs 500 —

Pour les traitements au-dessus de 2,000 francs 600 —

Les frais supplémentaires ne seront pas comptés comme traitements.

ART. 6.

Au moment où chaque pension de retraite sera liquidée, le compte de la rente produite par les versements à la Caisse de la vieillesse sera arrêté.

Il sera prélevé, s'il y a lieu, sur le fonds de réserve la somme nécessaire pour parfaire, au moyen d'un versement unique, les pensions de retraite déterminées dans l'article précédent.

Ce versement unique sera toujours calculé comme si les versements successifs avaient été faits :

1° Capital aliéné et entrée en jouissance à soixante ans, nonobstant les conditions contraires ;

2° Sur une seule tête, nonobstant le mariage.

ART. 7.

Les versements successifs de la retenue de 3 p. %, dont il est question à l'article 1^{er}, pourront être faits capital réservé lorsque les employés en exprimeront le désir par écrit, à la condition toutefois que la pension de retraite ne sera pas inférieure aux chiffres de pension fixés à l'article 5.

ART. 8.

Les retenues déjà versées aux noms des employés des anciennes Compagnies de Rouen, du Havre et de Dieppe, seront comptées dans la liquidation de leurs retraites.

ART. 9.

Les retenues de 5 p. % sur les traitements des employés étrangers non naturalisés, ne pouvant pas être versées à la Caisse de la vieillesse, resteront aux mains de la Compagnie (*).

Ceux de ces employés qui quitteront le service de la Compagnie recevront le montant de leurs retenues.

En cas de décès, les retenues seront remboursées aux héritiers et ayants droit.

Lorsque l'employé étranger aura atteint l'âge de la retraite, la Compagnie lui remettra les sommes provenant des retenues faites sur son traitement, augmentées des intérêts de 5 p. % capitalisés par année. Elle y ajoutera la somme qu'elle aurait versée à la Caisse de la vieillesse si l'employé avait été Français.

ART. 10.

Seront prélevés sur les fonds de réserve :

Les frais de maladie et d'inhumation et les secours temporaires accordés par le conseil d'administration aux employés classés.

ART. 11.

Les dotations accordées à la Caisse des retraites, de secours et de prévoyance resteront d'ailleurs toujours subordonnées, quant à leur importance et à leur existence même, aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

L'institution de la Caisse des retraites, de secours et de prévoyance demeure également subordonnée à l'organisation de la Caisse des retraites pour la vieillesse fondée par l'État, sur laquelle elle s'appuie.

(*) Voir la note placée au bas de la page 18.

